AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2016-406/ARCOP/ORAD

sur recours de Services Généraux et Mobiliers (SGM) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-002/MICA/SG/ABNORM/DG/PRM du 18 avril 2016 pour l'acquisition de mobiliers de bureau (lot unique) au profit de l'Agence burkinabé de la normalisation, de la métrologie et de la qualité (ABNORM).

L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

Vu *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recourspar lettre en date du 08 août 2016 de Services Généraux et Mobiliers (SGM) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé parMonsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :
- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Omar ZIDA, représentant de SGM;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumarou KY, Patrice HIEN et Timbila SOMPOUGDOU, respectivement Directeur général, Ingénieur métrologue et Directeur de l'administration et des finances de l'ABNORM ;

- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Ablacé COMPAORE, agent commercial de 2ADZ HOPE ;

après avoir délibéré conformément à la règlementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offresn°2016-002/MICA/SG/ABNORM/DG/PRM du 18 avril 2016 pour l'acquisition de mobiliers de bureau (lot unique) au profit de l'Agence burkinabé de la normalisation, de la métrologie et de la qualité (ABNORM);

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1842-1847 du 25 Juillet au 1er Aout 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 04 Aout 2016 ;

considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que SGM a adressé une lettre de demande d'éclaircissements à l'Agence burkinabé de la normalisation, de la métrologie et de la qualité (ABNORM) le 02 Aout 2016 laquelle a répondu le 04 Aout 2016 ; qu'aux termes des dispositions de l'article 30 du décret n°2014-554 sus visé, le recours préalable exercé devant l'autorité contractante consiste en une réclamation ou une contestation de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats de l'appel à concurrence ; que comme tel et parce qu'il doit invoquer une violation de la règlementation, il ne saurait être assimilé à une demande d'éclaircissements adressée à l'autoritécontractante ; qu'au bénéfice de ces observations et en application des dispositions des articles 30 et 33 du décret n°2014-554 ci-dessus visés, le non-respect de cette formalité substantielle est constitutif d'un motif de rejet de la requête ;

que dès lors, il convient de déclarer la plainte du requérant comme étant irrecevable pour défaut de recours préalable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SGMestirrecevable pour défaut de recours préalable ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 août 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National